

## Chapter XV

### PRIVATE BILLS

#### Introduction

Private bills are designed for the particular interest or benefit of any individual or group of individuals and usually provide for exemptions from the application of the law. The procedures for private bills are therefore substantially different from those that govern public bills. For example, specific notice, petition and fee requirements apply, “parliamentary agents” are involved and special records and lists must be kept. Although invoked regularly in the past, the Standing Orders setting out these procedures are now rarely used. As a result, the narrative for this chapter does not include individual commentaries or historical summaries; instead, the Standing Orders it contains have all been considered together, without exhaustive historical references.

#### NOTICES

##### Standing Order 129

Publication of Standing Order.

**129.** At the beginning of a session, the Clerk of the House shall publish in the *Canada Gazette* the Standing Order respecting notices of intended applications for private bills. Thereafter, the Clerk of the House shall publish weekly in the *Canada Gazette* a notice referring to the previous publication of the aforementioned Standing Order.

##### Standing Order 130

Publication of notices.

**130.** (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the

## Chapitre XV

### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

#### Introduction

Les projets de loi d'intérêt privé intéressent ou bénéficient de façon particulière des individus ou groupes d'individus et visent généralement à exempter ceux-ci de l'application de la loi. Ainsi la procédure à suivre pour les projets de loi d'intérêt privé est sensiblement différente de celle qui s'applique à l'étude des projets de loi d'intérêt public. Par exemple, il y a des exigences particulières en ce qui concerne le préavis, la pétition introductive et les droits exigés; par ailleurs, la procédure permet l'intervention de personnes appelées « agents parlementaires » et exige la tenue de certaines carte-fiche et de listes spéciales. Bien qu'on les ait invoqués régulièrement dans le passé, les articles du Règlement qui énoncent cette procédure sont rarement utilisés de nos jours. En conséquence, on n'a pas inclus dans le présent chapitre des commentaires ou historiques individuels pour chaque article; tous les articles du Règlement qui sont en cause ont été étudiés ensemble, sans référence historique détaillée.

#### AVIS

##### Article 129

**129.** Au début de la session, le Greffier de la Chambre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'article du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé. Par la suite, le Greffier de la Chambre fait publier hebdomadairement dans la *Gazette du Canada* un avis faisant état de la publication antérieure dudit article du Règlement.

Publication de l'article du Règlement.

##### Article 130

**130.** (1) Toute demande en vue d'un projet de loi d'intérêt privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer

Publication des avis.

(cont'd)	<p>general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.</p>	(suite)	<p>en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.</p>
Additional notice.	<p>(2) In addition to the notice in the <i>Canada Gazette</i> aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:</p>	<p>(2) Outre l'avis figurant dans la <i>Gazette du Canada</i>, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit :</p>	Avis additionnel.
In case of incorporation.	<p>(a) when the application is for an Act to incorporate:</p>	<p>a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation :</p>	Constitution en corporation.
Railway or canal company.	<p>(i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;</p>	<p>(i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;</p>	Compagnie de chemin de fer ou de canal.
Telegraph or telephone company.	<p>(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;</p>	<p>(ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;</p>	Compagnie de télégraphe ou de téléphone.
Construction of works. Exclusive rights.	<p>(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and</p>	<p>(iii) une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;</p>	Construction d'ouvrages. Droits exclusifs.

<i>(cont'd)</i>	Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.	(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the <i>Canada Gazette</i> only.	<i>(suite)</i>	(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.
In case of amending Act.	Extension of railway.	(b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:	b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante :	Modification d'une loi.	
Extension of time.	Continuation of charter.	(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;	(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;	Prolongement d'un chemin de fer.	
		(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and	(ii) en vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;	Prolongation du délai.	
		(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.	(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.	Continuation d'une charte.	

<i>(cont'd)</i> Exclusive rights.	(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.	<i>(suite)</i>	c) lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir une chose dont la mise en oeuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.	Droits exclusifs.
Duration of notice.	(3) All such notices, whether inserted in the <i>Canada Gazette</i> or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the <i>Canada Gazette</i> , and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice".	(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la <i>Gazette du Canada</i> ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la <i>Gazette du Canada</i> . S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication : « Avis de projet de loi d'intérêt privé ».	Durée de la publication de l'avis.	
<b>Standing Order 131</b> Petition filed with Clerk of the House.	<b>PETITION</b> <b>131.</b> (1) A petition for a private bill may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.	<b>Article 131</b>	<b>PÉTITION</b> <b>131.</b> (1) Tout député peut présenter à la Chambre une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier.	Dépôt de la pétition introductive auprès du Greffier de la Chambre.
Members answerable.	(2) Members presenting petitions for private bills shall be answerable that such petitions do not contain impertinent or improper matter.	(2) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.	Responsabilité du député.	
Member's signature.	(3) Every Member presenting a petition for a private bill shall sign his or her name on the back thereof.	(3) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé doit signer son nom à l'endos.	Signature du député.	

*(cont'd)*

Signatures of petitioners.

(4) Petitions for private bills may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

Report of Clerk of Petitions.

(5) On the next day following the presentation of a petition for a private bill, the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions thereon and such report shall be printed in the *Journals*. Every petition so reported upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

No debate on report. Petition may be read.

(6) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required.

**Standing Order 132**

**132.** Deleted (*June 10, 1994*).

**Standing Order 133**

Examiner of petitions for private bills.

**133.** (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

Report to the House.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if the Examiner reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

*(suite)*

(4) Toute pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.

Signature des pétitionnaires.

(5) Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport y afférent du greffier des pétitions. Ledit rapport doit être imprimé dans les *Journaux*. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

Rapport du greffier des pétitions.

(6) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande.

Aucun débat sur le rapport. La pétition peut être lue.

**Article 132**

**132.** Supprimé (*le 10 juin 1994*).

**Article 133**

**133.** (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé examine les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.

Examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.

(2) Les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

Rapport à la Chambre.

<i>(cont'd)</i> Private bills from Senate.	(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on Procedure and House Affairs in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other legislative committee.	<i>(suite)</i>	(3) Tout projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la première lecture du projet de loi en question et avant sa prise en considération par tout comité législatif.	Projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat.
Map or plan with petition.	(4) No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.	(4) Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examineur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.	Carte ou plan accompagnant la pétition.	
<b>FEES AND CHARGES</b>		<b>DROITS ET FRAIS</b>		
<b>Standing Order 134</b> Time limited for depositing bill. Printing and translation cost.	<b>134.</b> (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.	<b>Article 134</b>	(1) Quiconque désire obtenir un projet de loi d'intérêt privé doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce projet de loi en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction qui est faite par le personnel de la Chambre et l'impression qui est exécutée par l'Imprimeur de la Reine.	Date limite pour le dépôt d'un projet de loi. Frais de traduction et d'impression.
Cost of printing the Act.	(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of five hundred dollars.	(2) Le requérant d'un projet de loi d'intérêt privé doit, après la deuxième lecture de ce projet de loi et avant sa prise en considération par le comité qui en est saisi, couvrir les frais d'impression de la Loi dans le recueil des statuts et payer un droit de 500 \$.	Frais d'impression de la Loi.	
Other charges.	(3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:	(3) En sus des frais précités, les droits suivants doivent être imposés et payés :	Autres frais.	

*(cont'd)*

- (a) when any Standing Order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension.....\$100
- (b) when a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week.....\$100
- (c) when a bill is presented in the House after the twelfth week of the session...\$200
- (d) when the proposed capital stock of a company does not exceed \$250,000....\$100
- (e) when the proposed capital stock of a company is over \$250,000 and does not exceed \$500,000.....\$200
- (f) when the proposed capital stock of a company is over \$500,000 and does not exceed \$750,000.....\$300
- (g) when the proposed capital stock of a company is over \$750,000 and does not exceed \$1,000,000.....\$400
- (h) when the proposed capital stock of a company is over \$1,000,000 and does not exceed \$1,500,000.....\$600
- (i) when the proposed capital stock of a company is over \$1,500,000 and does not exceed \$2,000,000.....\$800
- (j) for every additional million dollars or fractional part thereof.....\$200

Capital increased.

(4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.

Borrowing powers increased.

(5)(a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$300.

*(suite)*

- a) lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un projet de loi ou à la pétition introductive qui s'y rattache .....100 \$
- b) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session.....100 \$
- c) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session.....200 \$
- d) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas 250 000 \$.....100 \$
- e) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 250 000 \$ mais n'est pas supérieur à 500 000 \$.....200 \$
- f) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 750 000\$.....300 \$
- g) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 750 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 000 000 \$.....400 \$
- h) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 000 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 500 000 \$.....600 \$
- i) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 2 000 000 \$.....800 \$
- j) pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million.....200 \$

Augmentation du capital-actions.

(4) Lorsqu'un projet de loi porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à déboursier est calculé selon le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.

Augmentation du pouvoir d'emprunt.

(5)a) Lorsqu'un projet de loi tend à l'augmentation du pouvoir d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de 300 \$.

<i>(cont'd)</i>	Increase of capital and borrowing powers.	(b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.	<i>(suite)</i>	b) Lorsqu'un projet de loi augmente, à la fois, le capital-actions et le pouvoir d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.	Augmentation du capital-actions et du pouvoir d'emprunt.
Bill stands until charges are paid.	(6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.	(6) Si, à quelque phase du projet de loi, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de son pouvoir d'emprunt, le projet de loi en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.	Le projet de loi ne peut franchir une autre étape avant le paiement des frais.		
Interpretation.	(7) In this Standing Order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.	(7) Dans le présent article, l'expression « capital-actions projeté » comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le projet de loi; et quand un projet de loi permet d'augmenter à quelque époque le capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée dont le projet de loi fait mention.	Interprétation.		
Additional charges apply to Senate bills.	(8) The additional charges provided for in this Standing Order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of section (3) shall not be levied thereon.	(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux projets de loi d'intérêt privé qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) du présent article ne sont pas exigibles à cet égard.	Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat.		
Collection of fees.	(9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this Standing Order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.	(9) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au Greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.	Perception des droits.		
<b>INTRODUCTION AND READINGS</b>			<b>PRÉSENTATION ET LECTURES</b>		
<b>Standing Order 135</b>			<b>Article 135</b>		
Private bills introduced on petition.	135. (1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read	135. (1) Tout projet de loi d'intérêt privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le projet de loi est déposé sur le Bureau de la	Projet de loi d'intérêt privé présenté au moyen d'une pétition.		

*(cont'd)*

a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the *Journals*.

Senate bills deemed read a first time.

(2) When the Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a legislative committee at the next sitting of the House and so recorded in the *Journals*.

### Standing Order 136

Examiner of private bills.

**136.** (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the Standing Orders of the House respecting private bills.

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

Amending bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

*(suite)*

Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les *Journaux*.

(2) Lorsque le Président annonce à la Chambre qu'elle a reçu un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat, ledit projet de loi est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité législatif sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre. Les *Journaux* doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

### Article 136

**136.** (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé remplit les fonctions d'examineur des projets de loi d'intérêt privé et, comme tel, est tenu d'étudier et de réviser tous les projets de loi d'intérêt privé antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux projets de loi d'intérêt privé.

(2) Tout projet de loi ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de projet de loi-type, être rédigé conformément à ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du Greffier de la Chambre. Toute disposition d'un projet de loi de ce genre qui n'est pas conforme au projet de loi-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.

(3) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du projet de loi et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois.

Examineur des projets de loi d'intérêt privé.

Projet de loi-type.

Projet de loi modificateur.

<i>(cont'd)</i>	When a repeal is involved.	(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.	<i>(suite)</i>	(4) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du projet de loi.	Abrogation.
	Explanatory note where necessary.	(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.		(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du projet de loi-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du projet de loi.	Note au besoin.
	<b>Standing Order 137</b>	<b>137.</b> No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines of railways or of canals, or for changing the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by a legislative committee, until there has been filed with the committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.		<b>Article 137</b>	Carte ou plan accompagnant le projet de loi.
	Map or plan with bill.			<b>137.</b> Aucun projet de loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, aucun projet de loi autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, aucun projet de loi modifiant le tracé du chemin de fer ou de canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par un comité législatif, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du projet de loi, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.	
	<b>Standing Order 138</b>	<b>138.</b> When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.		<b>Article 138</b>	Projet de loi ratifiant un accord.
	Bills confirming agreements.			<b>138.</b> Lorsqu'un projet de loi portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.	
	<b>Standing Order 139</b>	<b>139.</b> That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such		<b>Article 139</b>	Instruction aux comités.
	Instruction to committees in certain cases.			<b>139.</b> Si les promoteurs de projets de loi d'intérêt privé ne sont pas prêts à y procéder après que l'Ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, on enjoint alors le comité compétent de rapporter ces projets de	

*(cont'd)*

measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

### Standing Order 140

Suspension of rules.

**140.** No motion for the suspension or modification of any provision of the Standing Orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, and a report made thereon by the Committee and, in its report, the Committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

### Standing Order 141

Bills and petitions referred to committee.

**141.** (1) Every private bill, when read a second time stands referred to a legislative committee, and all petitions for or against the bills are considered as referred to the same committee.

Notice of sitting of committee.

(2)(a) No committee on any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

Notice to be appended to *Journals*.

(b) On the day of the posting of any bill under this section, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the *Journals*.

Voting in committee. Chair votes.

(3) All questions before committees on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the Chair; and whenever the voices are equal, the Chair has a second or casting vote.

Provision not covered by notice.

(4) It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that do not appear to have been contemplated in the notice or petition for the

*(suite)*

loi à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

### Article 140

**140.** Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux projets de loi d'intérêt privé ou aux pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et que le Comité en ait fait rapport. Le Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

### Article 141

**141.** (1) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à un comité législatif et toutes les pétitions favorables ou défavorables à un projet de loi sont réputées renvoyées au même comité.

(2)a) Aucun comité ne doit mettre à l'étude un projet de loi d'intérêt privé ayant pris naissance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le projet de loi émane du Sénat;

b) le jour où un projet de loi d'intérêt privé est affiché conformément au présent paragraphe, le Greffier doit faire inscrire aux *Journaux*, en appendice, un avis de cet affichage.

(3) Toute question devant le comité saisi d'un projet de loi d'intérêt privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

(4) Il est du devoir du comité auquel un projet de loi d'intérêt privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du projet de loi qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné,

Suspension de dispositions du Règlement.

Pétitions et projets de loi renvoyés aux comités.

Avis des réunions des comités.

Inscription de l'avis aux *Journaux*.

Vote en comité. Le président vote.

Dispositions non prévues par l'avis.

(cont'd)	<p>same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs; and any private bill so reported shall not be placed on the <i>Order Paper</i> for consideration until a report has been made by the Examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.</p>	(suite)	<p>tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions ou le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Aucun projet de loi d'intérêt privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au <i>Feuilleton</i> en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.</p>
All bills to be reported.	<p>(5) The committee to which a private bill may have been referred shall report the same to the House in every case.</p>	<p>(5) Le comité auquel a été renvoyé un projet de loi d'intérêt privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.</p>	Rapport des projets de loi.
When preamble not proven.	<p>(6) When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by Special Order of the House.</p>	<p>(6) Lorsque le comité chargé de l'examen d'un projet de loi d'intérêt privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le projet de loi n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion et le projet de loi en question ne peut être inscrit au <i>Feuilleton</i> à moins d'un ordre spécial de la Chambre.</p>	Projets de loi non motivés.
Chair to sign bills and to initial amendments.	<p>(7) The Chair of the committee shall sign with his or her name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his or her name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the Clerk of the committee, who shall sign the bill with his or her name at length and shall also sign with the initials of his or her name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.</p>	<p>(7) Le président d'un comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du projet de loi et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du projet de loi, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le greffier du comité prépare un autre exemplaire du projet de loi, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.</p>	Le président signe les projets de loi et appose ses initiales aux amendements.
Reprinting of bills when amended.	<p>(8) Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of</p>	<p>(8) Les projets de loi d'intérêt privé modifiés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la</p>	Réimpression des projets de loi modifiés.

*(cont'd)*

the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

**Standing Order 142**

Notice of amendments.

**142.** No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

**Standing Order 143**

Amendments by the Senate.

**143.** When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the committee to which such bill was originally referred.

**RECORD AND LISTS****Standing Order 144**

Record of private bills.

**144.** A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

**Standing Order 145**

List of bills posted in lobbies.

**145.** (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

*(suite)*

Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

**Article 142**

**142.** Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi d'intérêt privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Avis des amendements.

**Article 143**

**143.** Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité qui avait été en premier lieu saisi du projet de loi en question.

Amendements du Sénat.

**CARTE-FICHE ET LISTES****Article 144**

**144.** Est tenue, au bureau des projets de loi d'intérêt privé, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un projet de loi d'intérêt privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le projet de loi depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

Carte-fiche pour projets de loi d'intérêt privé.

**Article 145**

**145.** (1) Le greffier en chef des projets de lois d'intérêt privé doit dresser, tous les jours, une liste de tous les projets de lois d'intérêt privé qui ont été renvoyés à tout comité, en y indiquant le comité auquel le projet de loi a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

Listes des projets de loi affichées dans les couloirs.

<i>(cont'd)</i>	<p>(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.</p>	<i>(suite)</i>	<p>(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit dresser de temps à autre une liste des séances de comité telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger, et ladite liste doit être affichée dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.</p>	Liste des séances des comités.
Publication of committee meetings.				
<b>PARLIAMENTARY AGENT</b>		<b>AGENT PARLEMENTAIRE</b>		
<b>Standing Order 146</b>		<b>Article 146</b>		
Authority conferred by the Speaker.	<p><b>146.</b> (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of the Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges.</p>	<p><b>146.</b> (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse du Président de la Chambre. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers le Président, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par le Président, ainsi que du paiement de tous droits et frais.</p>	Autorisation du Président.	
List of agents.	<p>(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.</p>	<p>(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre.</p>	Liste des agents.	
Fee per session.	<p>(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he or she has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition pending in Parliament during that session.</p>	<p>(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque projet de loi d'intérêt privé ou pétition en instance au cours de la même session.</p>	Droit sessionnel.	
Liability of agents.	<p>(4) Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the Standing Orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by the Speaker, or who wilfully misconducts himself or herself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that upon the application of such agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.</p>	<p>(4) Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par le Président, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion du Président. Cependant, le Président doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.</p>	Sanctions encourues par les agents parlementaires en cas d'infraction volontaire.	

## APPLICATION OF STANDING ORDERS

### Standing Order 147

Standing Orders apply to private bills.

**147.** Except as herein otherwise provided, the Standing Orders relating to public bills shall apply to private bills.

## PERTINENCE DU RÈGLEMENT

### Article 147

**147.** Sauf disposition contraire, les règles relatives aux projets de loi d'intérêt public s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Règles applicables aux projets de loi d'intérêt privé.

## Commentary — Standing Orders 129 to 147

### Introduction

Standing Orders 129 to 147 inclusive are a series of rules dealing with private legislation.<sup>1</sup> They specify certain requirements which must be met by all parties interested in securing or in opposing the passage of such legislation through the House of Commons.

Private bills are distinguishable from public bills in many respects, among which are their intent, content and method of passage. By definition, the purpose or intent of a private bill is to confer upon one or more persons or body of persons special powers or benefits, or to exclude one or more persons or body of persons from the general application of the law. Private bills relate directly to the affairs of a private person or of corporate bodies and not to matters of general public policy or to the community at large. They pass largely through the same stages as public bills but must originate by petition and are subject to special rules in both Houses of Parliament. Judicial as well as legislative functions are entrusted to committees to which all petitions and bills of a private nature are referred, with a view to protecting all the interests involved in the proposed legislation.<sup>2</sup> The intent of the legislation and the contents of the bill determine whether the Standing Orders dealing with private legislation should apply<sup>3</sup> and, upon this distinction, the passage of the legislation follows a strictly regulated path during its consideration by the House.

The necessity for private legislation has diminished dramatically since Confederation because of changes in the general law.<sup>4</sup> However, the rules pertaining to private legislation were changed only rarely.<sup>5</sup> Such rules as are in force are applied strictly to each private bill and specify requirements concerning the presentation of petitions, notice to the public, conformity between the petition and the bill based on the petition, procedure during committee deliberations and payment of fees and charges. The Standing Orders specifically provide mechanisms to ensure that all persons who might be affected by the proposed legislation are aware of the intent of the promoters of the bill, have due notice of its nature and thus will have every opportunity to present themselves to dispute its passage, if desired.<sup>6</sup>

## Commentaire des articles 129 à 147

### Introduction

Les articles 129 à 147 inclusivement du Règlement établissent une série de règles visant les projets de loi d'intérêt privé.<sup>1</sup> Ces articles imposent certaines exigences auxquelles toutes les parties intéressées doivent satisfaire pour faire adopter ou, selon le cas, rejeter un tel projet de loi à la Chambre des communes.

Les projets de loi d'intérêt privé se distinguent des projets de loi d'intérêt public à bien des égards, et notamment par leur objet, leur teneur et la méthode de leur adoption. Par définition, l'objet ou le but d'un projet de loi d'intérêt privé consiste à conférer à une ou plusieurs personnes, ou à un groupe de personnes, des pouvoirs ou avantages spéciaux, ou à exclure une ou plusieurs personnes, ou un groupe de personnes, de l'application générale d'un texte de loi. Les projets de loi d'intérêt privé se rapportent directement aux affaires d'un particulier ou d'une société constituée, et non à des questions de politique publique générale ou à la collectivité dans son ensemble. Ils franchissent essentiellement les mêmes étapes que les projets de loi d'intérêt public, mais ils doivent avoir une pétition pour origine et ils sont assujettis à certaines règles spéciales dans les deux Chambres du Parlement. Des fonctions judiciaires aussi bien que législatives sont dévolues aux comités auxquels sont déferés toutes les pétitions et tous les projets de loi à caractère privé, de sorte que soient protégés tous les intérêts mis en jeu par la mesure législative proposée.<sup>2</sup> Ce sont l'objet et la teneur du projet de loi qui déterminent si les dispositions du chapitre XV s'appliquent<sup>3</sup> et, si tel est le cas, l'étude qu'en fait la Chambre en vue de son adoption éventuelle suit un cheminement strictement réglementé.

Le nombre de projets de loi d'intérêt privé devant être présentés au Parlement a chuté radicalement depuis la Confédération en raison de l'évolution de la législation d'application générale.<sup>4</sup> Néanmoins, les règles relatives à ces projets de loi n'ont que rarement changé.<sup>5</sup> Les règles en vigueur sont strictement appliquées à chaque projet de loi d'intérêt privé et imposent des exigences quant à la présentation de la pétition, aux avis publics à donner, à la concordance de la pétition et du projet de loi qui en est issu, au déroulement de l'étude en comité et aux droits et frais à payer. Le Règlement établit expressément des mécanismes permettant d'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par la loi proposée seront au courant des intentions de ses promoteurs, auront été dûment avisées de sa nature et auront donc l'entière possibilité de se présenter pour en contester l'adoption, s'ils le souhaitent.<sup>6</sup>

## (a) Private Bills Originating in the House of Commons

### Parliamentary Agents

The Standing Orders allow for individuals to be recognized as agents, employed in promoting or opposing some private bill or petition, to conduct proceedings before the House and its committees on private bills. Such parliamentary agents operate with the express authority of the Speaker, must strictly observe the rules, orders and practices of Parliament and, in cases of misconduct, can be prohibited from participating in the proceedings. The parliamentary agents must pay a \$25 fee each session and must be recognized as promoting or opposing a private bill or petition during that session in order to be registered in that capacity (Standing Order 146).

### Necessity of a Public Notice by Applicants

The person or persons who intend to apply to Parliament for the passage of a private bill are required to give published notice of their intentions in the *Canada Gazette*, and, in particular cases specified in the rules, a notice must be sent to certain officials by mail and published in leading newspapers (Standing Order 130). The rule regarding such notice requirements is required to be published in the *Canada Gazette* under the authority of the Clerk of the House once at the beginning of a session. Thereafter, the Clerk is to publish weekly in the *Canada Gazette* a notice<sup>7</sup> referring to the previous publication of the aforementioned rule (Standing Order 129).

The petitioners are further responsible for establishing, by statutory declaration sent to the Clerk, proof that such notices were published (Standing Order 130(3)).

### Restrictions on Depositing of Bill and Payment for Translation and Printing

The promoters of the bill are required to deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session a copy of the bill, in either English or French, and the required payment for the cost of translating and printing the bill (Standing Order 134(1)). The bill is examined and revised by the Examiner of Private Bills to ensure that specific requirements as to the correct form of private bills are met (Standing Order 136).

### Record of Proceedings

From the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House, an official record, available to the public, is kept of general information pertaining to the parties applying for the bill or to their agent, to the fees paid and to the proceedings on the bill (Standing Order 144).

## a) Projets de loi d'intérêt privé émanant de la Chambre des communes

### Agents parlementaires

Le Règlement permet à des personnes d'être reconnues comme agents s'employant à promouvoir devant la Chambre ou ses comités un projet de loi d'intérêt privé ou une pétition en ce sens ou à s'y opposer. Ces agents parlementaires agissent avec l'autorisation expresse du Président, doivent observer strictement les règles, ordres et usages du Parlement et, en cas de conduite inconvenante, peuvent se voir interdire de prendre part aux travaux. Ils doivent verser un droit de 25 \$ par session et doivent être effectivement chargés de promouvoir l'adoption ou le rejet d'un projet de loi d'intérêt privé ou d'une pétition durant une session pour pouvoir être portés au registre des agents parlementaires (article 146).

### Publication obligatoire d'avis par les requérants

La ou les personnes qui entendent demander au Parlement d'adopter un projet de loi d'intérêt privé sont tenues d'annoncer leur intention en faisant publier un avis dans la *Gazette du Canada* et, dans des cas particuliers expressément mentionnés dans le Règlement, doivent expédier l'avis par la poste à certaines autorités et le faire publier dans des journaux importants (article 130). La règle relative aux avis doit être publiée dans la *Gazette du Canada* sous l'autorité du Greffier de la Chambre une fois au début de la session. Par la suite, le Greffier fait publier hebdomadairement dans la *Gazette du Canada* un avis<sup>7</sup> faisant état de la publication antérieure de la règle en question (article 129).

Les requérants ont en outre la responsabilité d'établir la preuve, par déclaration statutaire envoyée au Greffier, que ces avis ont été publiés (article 130(3)).

### Restrictions imposées au dépôt d'un projet de loi et frais de traduction et d'impression

Les promoteurs sont requis de déposer auprès du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie du projet de loi dans l'une ou l'autre langue officielle, de même qu'une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression (article 134(1)). Un examinateur des projets de loi d'intérêt privé étudie et révisé tous ces projets de loi pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de forme qui leur sont imposées (article 136).

### Carte-fiche faisant état de l'avancement des travaux

À partir du moment du dépôt du projet de loi entre les mains du Greffier de la Chambre, on tient un registre public officiel des coordonnées des requérants ou de leur agent, des droits payés et des étapes d'adoption franchies par le projet de loi (article 144).

## Necessity of a Petition

Unlike public bills, which can be introduced on a motion for leave following 48-hours' notice or upon motion for a committee to prepare and bring them in, a private bill can be introduced only on petition (Standing Order 135(1)). According to a principle established in England in 1832 and subsequently observed by the Canadian Parliament, a person cannot petition Parliament directly but must do so through a Senator or Member of the House of Commons. Thus, only a Member of the House has the authority to act as a sponsor for the bill during its passage in the House, although Canadian practice has also recognized that Ministers of the Crown should not initiate or promote such legislation.<sup>8</sup> Nonetheless, a bill affecting private interests may be introduced as a public bill if it is a matter of public policy (i.e., it may be introduced without a petition).<sup>9</sup>

## Restrictions on Presentation of Petitions

Petitions for private bills may be filed in the House at any time during a session.<sup>10</sup> The petition must conform to rules regarding its form, content, the number of signatures on the prayer sheet, and endorsement by the sponsoring Member (Standing Order 131(2), (3) and (4)). The petition is presented to the House by a Member filing it with the Clerk of the House at any time during the sitting (Standing Order 131(1)).

## Report of Clerk of Petitions and by Examiner of Petitions for Private Bills

On the day following the filing of a petition for a private bill, the Clerk of Petitions tables a report on whether or not the petition meets the requirements as to form. If the petition is reported upon favourably, it is deemed to be read and received. No debate is permitted on this report, but, if required, the petition may be read by the Clerk (Standing Order 131(5), (6)).

When the petition is deemed received by the House, it is then considered by the Examiner of Petitions for Private Bills (Standing Order 133(2)), who tables a report on whether or not the petition has met the stringent notice requirements specified in Standing Order 130.<sup>11</sup> In the instance of a petition for a bill seeking the incorporation of a railway or the extension of railway or canal lines, the promoters must have previously deposited with the Examiner a relevant map or plan (Standing Order 133(4)).

If the Examiner of Petitions for Private Bills reports that the notice was insufficient or otherwise defective or reports that there is some doubt, the petition and the Report of the Examiner are

## Pétition obligatoire

Contrairement aux projets de loi d'intérêt public, qui peuvent être présentés au moyen d'une motion tendant à en demander la permission à la Chambre après avis de 48 heures, ou au moyen d'une motion tendant à charger un comité de les élaborer et de les déposer, un projet de loi d'intérêt privé ne peut être présenté qu'au moyen d'une pétition (article 135(1)). En conformité d'un principe établi en Angleterre en 1832 et repris ensuite par le Parlement du Canada, un particulier ne peut présenter directement une pétition au Parlement; il doit passer par l'intermédiaire d'un sénateur ou d'un député. Seul un député est habilité à faire office de parrain d'un projet de loi d'intérêt privé durant les étapes de son adoption à la Chambre; en outre, la coutume canadienne veut que les ministres de la Couronne ne soient pas à l'origine d'un tel projet de loi ni n'en fassent la promotion.<sup>8</sup> Un projet de loi influant sur des intérêts privés peut cependant être présenté comme projet de loi d'intérêt public (c'est-à-dire sans pétition) s'il touche à une question de politique publique.<sup>9</sup>

## Restrictions imposées à la présentation des pétitions

Les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé peuvent être déposées à la Chambre à tout moment durant une session.<sup>10</sup> La pétition doit être conforme aux règles établies quant à sa forme, à son contenu, au nombre de signatures sur la page qui en contient les conclusions et à la signature du parrain à l'endos (paragraphe (2), (3) et (4) de l'article 131). La pétition peut être présentée à la Chambre en tout temps durant la séance par un député, qui la dépose entre les mains du Greffier (article 131(1)).

## Rapports du greffier des pétitions et de l'examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé

Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, le greffier des pétitions dépose un rapport où il indique si celle-ci satisfait aux exigences de forme. Si ce rapport est favorable, la pétition est réputée lue et reçue. Aucun débat n'est admis sur le rapport mais, sur demande, la pétition peut être lue par le Greffier (paragraphe (5) et (6) de l'article 131).

Lorsque la pétition est réputée reçue par la Chambre, elle est étudiée par l'examineur des pétitions introductives des projets de loi d'intérêt privé (article 133(2)), qui dépose un rapport dans lequel il indique si elle a satisfait aux exigences strictes relatives aux avis imposées par l'article 130.<sup>11</sup> Dans le cas d'une pétition qui a pour objet la constitution en société d'une compagnie de chemin de fer ou le prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal, les requérants doivent avoir auparavant déposé entre les mains de l'examineur une carte ou un plan approprié (article 133(4)).

Si l'examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé déclare dans son rapport que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou signale qu'il y a des

considered (without special reference) by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which then reports to the House on whether the notice requirements have been met.<sup>12</sup> If the Committee deems the notice is insufficient or otherwise defective, it is to recommend to the House a suitable course of action (Standing Order 133(2)).

If the Examiner of Petitions or the Committee reports that the notice requirements have been met, the relevant bill is laid upon the Table by the Clerk of the House, deemed read a first time, ordered to be printed and ordered for second reading (Standing Order 135(1)). If the bill is for the purpose of confirming any agreement, a verified copy of such agreement must be attached (Standing Order 138).

## Second Reading

The order for second reading of each private bill is placed at the bottom of the order of precedence for Private Members' Business (Standing Order 89), and debate takes place during the time provided for Private Members' Business (Standing Order 30(6)).

The Standing Orders relating to public bills apply equally to private bills, unless specific provision is made otherwise (Standing Order 147). Accordingly, all amendment is precluded until the committee stage (Standing Order 73), and the motion for second reading is debatable (Standing Order 67(1)(d)).<sup>13</sup> Following second reading, the bill is referred to a legislative committee (Standing Order 141(1)).

## Payment of Fees and Charges

After second reading and before the bill can be considered by the committee, certain fees and charges must be paid by the applicant. Specifically, a fee of \$500, a sum sufficient to pay for the cost of printing the Act in the statutes and other charges (i.e., capital stock charges) levied according to the text of the bill or connected with the proceedings on the bill, must be deposited with the "accountant" of the House and a deposit slip remitted to the Clerk of the House. The Chief Clerk of Private Bills will have previously prepared a statement of the fees and charges payable and have sent it to the promoter or parliamentary agent (Standing Order 134).

## Notice of Committee Hearings and Other Requirements

Lists of all private bills referred to committee, specifying the committee and dates on or after which the bills can be considered, and lists of all committee meetings must be posted (Standing Order 145). Such notice is also required to be appended to the *Journals* (Standing Order 141(2)(b)).

doutes à cet égard, la pétition et le rapport sont pris en considération (sans renvoi spécial) par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que les prescriptions relatives aux avis ont été observées.<sup>12</sup> Lorsqu'il juge que l'avis est insuffisant ou autrement défectueux, le Comité doit indiquer à la Chambre les mesures qu'il convient de prendre (article 133(2)).

Si le rapport de l'examineur des pétitions ou celui du Comité indiquent que les prescriptions relatives aux avis ont été observées, le projet de loi fondé sur la pétition est déposé sur le Bureau par le Greffier de la Chambre, est réputé avoir été lu une première fois, et l'on en ordonne l'impression et la deuxième lecture (article 135(1)). Si ce projet de loi a pour objet la ratification d'un accord, une copie conforme de l'accord doit y être annexée (article 138).

## Deuxième lecture

L'ordre relatif à la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt privé est placé au bas de l'ordre de priorité des affaires émanant des députés (article 89), et le débat a lieu durant la période réservée à ces affaires (article 30(6)).

Sauf disposition contraire, les règles relatives aux projets de loi d'intérêt public s'appliquent également aux projets de loi d'intérêt privé (article 147). En conséquence, aucun amendement ne peut être proposé avant l'étape de l'étude en comité (article 73) et la motion tendant à la deuxième lecture peut faire l'objet d'un débat (article 67(1)(d)).<sup>13</sup> Après la deuxième lecture, le projet de loi est renvoyé à un comité législatif (article 141(1)).

## Droits et frais à payer

Après la deuxième lecture, et avant que le projet de loi ne puisse être étudié par le comité, les requérants doivent payer certains droits et frais. Plus précisément, ils doivent verser au « comptable » de la Chambre un droit de 500 \$, une somme suffisante pour couvrir les frais d'impression de la loi dans le recueil des statuts, ainsi que d'autres droits (notamment des droits relatifs au capital-actions d'une compagnie) calculés en fonction de la nature du projet de loi ou reliés aux travaux faits par la Chambre sur celui-ci; ils doivent faire parvenir une copie du bordereau de dépôt au Greffier de la Chambre. Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé aura auparavant dressé un état des droits et frais à payer et l'aura envoyé au promoteur ou à l'agent parlementaire approprié (article 134).

## Avis des séances des comités et autres exigences

Une liste de tous les projets de loi d'intérêt privé renvoyés aux comités, indiquant le comité auquel le projet a été déféré ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération, de même qu'une liste de toutes les séances des comités, doivent être affichées dans les couloirs (article 145). L'avis de cet affichage doit également être inscrit en appendice aux *Journaux* (article 141(2)(b)).

A committee studying a private bill which has originated in the House cannot begin consideration until notice of the meeting has been posted for at least one week (Standing Order 141(2)(a)). In the case of a private bill pertaining to the incorporation of or works planned by railway or canal companies, the committee must also have had within its possession for at least one week prior to the first meeting a copy of the map or plan of construction signed by the engineer or person who drew such map (Standing Order 137).

### Consideration by the Committee

All petitions for or against the private bill being considered are referred to the committee (Standing Order 141(1)).

Procedure in committees studying private bills differs in many respects from that in committees considering public bills. The private bill committee is specifically charged with determining whether or not all the provisions of the bill were indicated in the notice or petition for the bill (Standing Order 141(4)). Further, the committee is charged with reporting whether or not the preamble of the bill is “proved” to their satisfaction (Standing Order 141(6)).

As with public bills, the committee reviews the bill clause by clause and amendments may be moved.<sup>14</sup> Unlike the procedure in committees studying public bills, the committee chair votes on all matters before the committee and, in the event of a tie, casts a second and deciding vote (Standing Order 141(3)).

### Report to the House

The committee must report the bill back to the House (Standing Order 141(5)). Furthermore, in the event of the promoters not proceeding with the bill on two separate occasions in committee, the committee is instructed to report the bill back to the House with a recommendation that it be withdrawn (Standing Order 139). If material changes have been made to the preamble, the committee is obliged to state the reasons for having made the changes (Standing Order 141(6)). The committee is also obliged to state the grounds upon which a preamble was found “not proved” (Standing Order 141(6)).

The Chair signs the printed copy of the bill, and initials the preamble, all clauses and all amendments adopted by the committee. A second copy of the bill is prepared, signed by the clerk of the committee and filed with the Clerk of the House or attached to the report (Standing Order 141(7)).

The committee or the Clerk of the House can also order a reprint of the bill at this stage, the cost to be borne by the promoters (Standing Order 141(8)).

Un comité chargé d’étudier un projet de loi d’intérêt privé qui a pris naissance à la Chambre ne peut entreprendre son examen avant qu’un avis de la réunion n’ait été affiché pendant au moins une semaine (article 141(2)a)). Dans le cas d’un projet de loi relatif à la constitution en société ou aux travaux d’une compagnie de chemin de fer ou de canal, le comité doit aussi avoir eu en sa possession au moins une semaine avant la première séance une carte ou un plan des travaux d’aménagement, portant la signature de l’ingénieur ou de la personne qui en est l’auteur (article 137).

### Étude en comité

Toute pétition favorable ou défavorable à un projet de loi d’intérêt privé étudié en comité est renvoyée à celui-ci (article 141(1)).

Les modalités d’étude en comité des projets de loi d’intérêt privé diffèrent à bien des égards de celles qui s’appliquent aux projets de loi d’intérêt public. Le comité qui a pour mandat d’étudier un projet de loi d’intérêt privé est expressément chargé de déterminer si toutes les dispositions du projet avaient auparavant été mentionnées dans la pétition introductive (article 141(4)). De plus, il doit indiquer à la Chambre s’il juge que le projet de loi a été « motivé » à sa satisfaction (article 141(6)).

Le comité étudie le projet de loi article par article et des amendements peuvent être proposés, comme dans le cas des projets de loi d’intérêt public;<sup>14</sup> par contre, contrairement à la procédure suivie dans ce dernier cas, le président du comité prend part au vote sur toutes les questions étudiées et, en cas d’égalité, il dispose d’un deuxième vote, prépondérant (article 141(3)).

### Rapport à la Chambre

Le comité est tenu de faire rapport du projet de loi à la Chambre (article 141(5)). De plus, il a instruction, dans l’éventualité où les promoteurs ne seraient pas prêts à donner suite au projet de loi lorsque celui-ci est abordé en deux occasions distinctes par le comité, d’en faire rapport à la Chambre et d’en recommander le retrait (article 139). S’il apporte des modifications importantes à l’exposé des motifs, le comité doit en donner les raisons (article 141(6)). Il est également tenu d’expliquer pourquoi, le cas échéant, il juge que le projet de loi n’a pas été motivé à sa satisfaction (article 141(6)).

Le président du comité signe la copie imprimée du projet de loi et appose ses initiales au préambule et à tous les articles ainsi qu’aux amendements apportés en comité. Un autre exemplaire du projet de loi est préparé, signé par le greffier du comité et transmis au Greffier de la Chambre ou annexé au rapport du comité (article 141(7)).

Le comité ou le Greffier de la Chambre peut également ordonner une réimpression du projet de loi à ce stade; le coût en est assumé par les promoteurs (article 141(8)).

When presenting the report to the House, the Chair may give a succinct explanation of its contents (Standing Order 35).

If a committee reports that provisions have been inserted in the bill which were not contemplated in the notice or the petition, the private bill cannot be placed on the *Order Paper* for consideration until an Examiner's Report indicates the notice requirements have been met (Standing Order 141(4)). If a committee reports that the preamble has been found "not proved", the bill cannot be placed on the *Order Paper* except by special order of the House (Standing Order 141(6)).

### Report Stage and Third Reading

In a manner similar to public bills, a private bill can be considered at the report stage,<sup>15</sup> if necessary. One day's notice of all amendments to the bill must be given at this stage of proceedings (Standing Order 142). Debate on report stage and third reading is governed by the Standing Orders relating to Private Members' Business. Following third reading, the bill is sent to the Senate for its consideration.

### Consideration of Senate Amendments

Should the bill be amended by the Senate during its consideration, and should the amendments be substantive as opposed to "merely verbal or unimportant", the amendments are to be referred to the committee which originally studied the bill prior to such amendments being read a second time in the House (Standing Order 143). The order for consideration of these amendments is placed on the *Order Paper* at the bottom of the order of precedence for Private Members' Business (Standing Order 89).

#### (b) Private Bills Originating in the Senate

##### First Reading and Order for Second Reading

Although the Standing Orders do not require petitioners for private bills to table petitions in both the Senate and the House of Commons, this has generally been done.<sup>16</sup> In recent years, the majority of private bills have been introduced in the Senate.<sup>17</sup> Upon receipt of a message from the Senate seeking the concurrence of the House in the passage of a private bill, the bill is automatically deemed to have been read a first time and ordered for second reading and reference to a legislative committee at the next sitting (Standing Order 135(2)). It is placed for consideration at this stage at the bottom of the order of precedence (Standing Order 89).

The capital stock charges levied by the House also apply to private bills originating in the Senate, as well as certain of the additional charges (Standing Order 134(8)).

Lorsqu'il présente le rapport du comité à la Chambre, le président du comité peut donner une explication succincte de sa teneur (article 35).

Lorsque le comité signale dans son rapport que des dispositions insérées dans le projet de loi n'avaient pas été prévues par l'avis ou la pétition, le projet de loi d'intérêt privé ne peut être inscrit au *Feuilleton* en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'a pas indiqué que les prescriptions relatives à l'avis ont été respectées (article 141(4)). Si le comité signale dans son rapport que le projet de loi n'a pas été « motivé » à sa satisfaction, le projet de loi ne peut être inscrit au *Feuilleton* à moins d'un ordre spécial de la Chambre (article 141(6)).

### Étape du rapport et troisième lecture

À l'instar des projets de loi d'intérêt public, un projet de loi d'intérêt privé peut être étudié à l'étape du rapport,<sup>15</sup> si nécessaire. Il faut donner un préavis d'un jour pour tout amendement proposé à cette étape des délibérations (article 142). L'étude à l'étape du rapport et de la troisième lecture est régie par les articles du Règlement concernant les affaires émanant des députés. Après sa troisième lecture, le projet de loi est envoyé au Sénat pour y être étudié.

### Étude des amendements apportés par le Sénat

Si le Sénat, dans le cours de son étude, décide d'apporter des modifications au projet de loi, et si ces amendements portent sur le fond du projet plutôt que simplement « sur des mots ou sur quelque détail sans importance », ces amendements doivent être envoyés au comité qui a antérieurement étudié le projet de loi avant sa deuxième lecture à la Chambre (article 143). L'ordre portant examen de ces amendements est inscrit au *Feuilleton* au bas de l'ordre de priorité des affaires émanant des députés (article 89).

#### b) Projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat

##### Première lecture et ordre portant deuxième lecture

Même si le Règlement n'exige pas des requérants des projets de loi d'intérêt privé qu'ils présentent une pétition à la fois au Sénat et à la Chambre des communes, c'est généralement ainsi que l'on a procédé.<sup>16</sup> Au cours des dernières années, la majorité de ces projets de loi sont présentés au Sénat.<sup>17</sup> Lorsque la Chambre reçoit un message du Sénat lui demandant d'adopter un projet de loi d'intérêt privé, celui-ci est automatiquement réputé avoir été lu pour la première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité législatif sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre (article 135(2)). L'ordre portant étude à cette étape est placé au bas de l'ordre de priorité (article 89).

Les frais relatifs au capital-actions perçus par la Chambre s'appliquent également aux projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat, qui sont aussi assujettis à certains des droits additionnels (article 134(8)).

In the case of a private bill originating in the Senate for which no petition has been received nor reported on, the study of whether the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with is automatically referred to the Examiner of Petitions and, if necessary, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, after first reading and before the bill's consideration by a legislative committee (Standing Order 133(3)).

### Second Reading

The procedure for the second reading of a private bill originating in the Senate is the same as for bills originating in the House.

### Consideration by the Committee, Report Stage and Third Reading

The procedure for these stages remains the same as for a private bill originating in the House (Standing Order 147), with the exception that a committee studying a private bill originating in the Senate cannot begin consideration until at least 24-hours' notice has been given of the meeting (Standing Order 141(2)(a)).<sup>18</sup>

Dans le cas des projets de loi d'intérêt privé qui émanent du Sénat et qui ne reposent pas sur une pétition ayant déjà fait l'objet d'un rapport, l'examineur des pétitions est automatiquement chargé de vérifier si les exigences du Règlement concernant l'avis ont été respectées. Au besoin, ces projets sont renvoyés au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre après leur première lecture et avant d'être étudiés par un comité législatif (article 133(3)).

### Deuxième lecture

Les règles visant la deuxième lecture des projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat sont les mêmes que celles appliquées aux projets de loi ayant pris naissance à la Chambre.

### Étude en comité, étape du rapport et troisième lecture

Le déroulement de ces étapes est le même que celui établi pour les projets de loi d'intérêt privé émanant de la Chambre (article 147), si ce n'est qu'un comité chargé d'examiner un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat ne peut entreprendre son étude avant qu'un avis d'au moins 24 heures n'ait été donné de la séance (article 141(2)(a)).<sup>18</sup>